



Belley, le 10 février 2024

L'Apiculteur Bugiste  
414 avenue Château Larron  
01300 Belley  
Siret 79010879900020

[contact@apiculteur-bugiste.fr](mailto:contact@apiculteur-bugiste.fr)

## Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Administration et moi-même avons l'honneur de vous convoquer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra

**Dimanche 10 mars 2024 de 8 heures 45 précises** (accueil à partir de 8h30)

à l'Auberge de Contrevoz, 67, route du Mollard de don, 01300 Contrevoz

(plusieurs parkings à 500mètres et moins)

L'ordre du jour proposé concerne la modification des articles 3-4-6-9-13-15 des statuts de l'association dont les textes pour résolution vous sont indiqués en verso de cette convocation.

En cas d'impossibilité à participer, vous pouvez vous faire représenter en nous retournant le pouvoir ci-joint.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire sera suivie de l'Assemblée Générale Ordinaire (cf. convocation à l'assemblée générale ordinaire du 10 février 2024).

Dans l'attente de cette rencontre, recevez, Madame, Monsieur, l'assurance de nos meilleures salutations apicoles.

Philippe Treillé  
Président  
Tel 06 88 27 59 87 ou mail [ph.treille@orange.fr](mailto:ph.treille@orange.fr)

Pièce jointe : pouvoir.

ARTICLE 3 – Siègne social

Le siège social est fixé sur la commune de Belley. Il pourra être transféré **sur le territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud** par simple décision du Conseil d'Administration ; **ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale la plus proche.**

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs, personnes morales ou physiques, exploitant en amateur ou professionnellement des ruches dans le Bugey. Des organismes dont la vocation est identique ou rejoint celle de l'association peuvent adhérer.
- b) Membres d'honneur
- c) **Membres sympathisants, personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les actions de l'association.**

ARTICLE 6 – Les membres

- a) Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les adhérents ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- b) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.
- c) **Le titre de membre sympathisant est décerné aux personnes physiques ou morales soutenant l'association par des dons ou par une adhésion spécifique votée par l'assemblée générale. Elles peuvent participer aux assemblées générales, mais n'y ont pas de droit de vote. Le titre de membre sympathisant est valable pour l'année du don ou de l'adhésion spécifique.**

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,
- c) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires
- d) **les dons de sympathisants, personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les actions de l'association.**

ARTICLE 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués **par tout moyen électronique ou non** par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement **le tiers** au moins des membres actifs, à jour de leur cotisation doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas **atteint, l'assemblée générale peut décider à la majorité des présents et représentés de convoquer dans l'heure qui suit une nouvelle assemblée générale sur le même ordre du jour. Aucune condition** de quorum n'est alors requise.

ARTICLE 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation qui **peut être électronique ou autre**, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux membres de l'association **vingt et un jours** au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que **si le tiers** au moins de ses membres actifs, représentant au moins la moitié des voix, **est présents**. Si le quorum n'est pas **atteint, l'assemblée générale peut décider à la majorité des présents et représentés de convoquer dans l'heure qui suit une nouvelle assemblée générale avec le même ordre du jour. Aucune condition** de quorum n'est alors requise.

*Fin des propositions de modifications.*